

C'est une question de simple gratification. Auteurs :

Toute gratification accordée à une armée est divisée en un certain nombre de parts et proportions, et c'est par la seule autorité conférée au secrétaire d'Etat que ces questions sont décidées.

En vertu du statut des prises, 2e Guillaume IV, chapitre 53, il est disposé que l'officier commandant en chef doit nommer des agents pour recevoir et réunir le butin, d'une manière régulière, et dans le cours du mois suivant, les agents doivent transmettre les montants et quantités à l'hôpital. Chelsea. Un des cas les plus importants—ayant rapport à la condition spéciale de la question qui existe dans l'Inde, où nous savons qu'il existe une tenure spéciale des terres, où la condition des anciens Etats et des populations autochtones se partageaient en semi-indépendance, se confondant avec l'esclavage, et en populations presque indépendantes—a été celui que souleva le butin de Banda-Kirwee, sur lequel le Dr Lushington donne d'intéressantes informations, en général. Il dit ;

Quant à la gratification de prises faites en vertu de l'autorité de la Couronne, et aux subventions en argent votées par le parlement même, en dépit qu'il n'y ait eu aucun butin, ou aucun butin de valeur égale—tout le butin appartient à la Couronne; la Couronne le partage entre les troupes engagées, d'après les avis des conseillers de la Couronne. Il semble qu'il en a toujours été ainsi, et que cette question est maintenant régularisée par la 2e Guillaume IV, chapitre 53, distribuant à l'armée le paiement des deniers provenant des prises, qui, visant apparemment les Indes orientales, dispose que, dans toutes les captures de forteresses ou de possessions des ennemis de Sa Majesté, ou de navire ou vaisseau, sur aucune route ou aucun havre de ces forteresses ; et dans toutes captures, expéditions ou actions, pouvant rapporter des deniers de prise, des gratifications de prise, ou des subventions, les commandants et autres officiers et soldats qui y ont été engagés, auront droit de partage, suivant que Sa Majesté jugera à propos d'en ordonner, dans toutes les armes, les munitions, les magasins de provisions militaires, marchandises, prises de butin, et trésor, appartenant à l'Etat ou à aucune compagnie publique commerciale de tels ennemis, qui seront trouvés en tels quartiers, ou en la possession, ou capturés, ou livrés pour telle expédition ou action, pour être divisés en telles proportions et conformément à telle règle générale de cette division, au profit de l'armée, que Sa Majesté ordonnera, ou à défaut de cela, que Sa Majesté dictera sous son seing.

Cette décision a été prise, sur l'avis des officiers en loi. La proposition est claire, que toutes les prises de guerre appartiennent à la Couronne, et depuis un siècle et demi, la Couronne a adopté la coutume d'abandonner les prises, après condamnation, à ceux qui les avaient faites.

Un autre résultat de la cession des prises, et qui n'est pas le moins important, c'est qu'il réprime le pillage, comme on vous le dira de tous côtés. Adopter une ligne de conduite, ce serait reconnaître au premier ravisseur le droit de propriété absolue, parce qu'il a été le premier voleur, et partant, ce serait admettre le pillage sans distinction, au lieu de l'idée principale qui doit régner dans l'esprit du soldat, vaincre l'ennemi et remporter la victoire pour la gloire de l'armée.

Les captures faites en mer devraient être gardées intactes, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, des puissances amies et neutres, afin que si elle n'est pas de prise, elle soit rendue au propriétaire, et que si elle est de bonne prise, elle puisse être distribuée légalement.

J'ai dit que le cas de Ceylan était un cas de haute importance. C'était le cas d'une rébellion : c'était un cas où la loi martiale fut proclamée, et le colonel Drought, qui commandait les forces, lança une proclamation, menaçant de la confiscation ou de la saisie des terres et des biens des

rebelles. Lord Torrington, devenu plus tard gouverneur, menaçait de peines plus rigoureuses encore, ceux d'entre les rebelles qui ne réintégreraient pas leurs demeures dans les vingt jours.

Maintenant, qu'a-t-il été fait dans ce cas ? Je vous dis ce qu'on a fait, afin que vous puissiez voir, dans un cas où des mesures exceptionnelles ont été prises, la ligne de conduite qui a été suivie quoique cette conduite ait été blâmée, comme je vous le demanderai.

Ainsi que je l'ai dit, la loi martiale fut proclamée ; après cela, le peuple reçut un premier avertissement, puis, bientôt, un second avertissement ; et il s'y est conformé jusqu'à un certain point ; et qu'a-t-il été fait ? Les effets ont été séquestrés par les autorités militaires, emportés aux magasins, disons, à Battleford, pour les tenir en sûreté, après les avoir séquestrés. Les articles périssables furent vendus, un compte exact fut tenu des recettes, et les effets furent étiquetés, afin que l'on pût savoir à qui appartenaient ces effets et à quel prix ils avaient été vendus. Les articles de durée ont été gardés intacts, et, naturellement, les terres furent respectées, et en fin de compte, voici ce qui fut fait.

La valeur des effets qui avaient été vendus, et la propriété réservée qui n'avait pas été vendue, furent restitués à tous ceux qui n'avaient pas été trouvés coupables de haute trahison, par les tribunaux ordinaires. Et même les provisions et les effets de ceux qui avaient été pendus, par jugement de la cour martiale, furent restitués à leurs héritiers et à leurs proches. Dans le cas de ceux qui avaient succombé sous les armes, on a agi de la même manière. On n'a pas essayé de piller comme on a fait ici. La paix étant faite, un bill d'indemnité fut proposé par les autorités légales, et ce bill était d'un caractère très généreux. Le secrétaire d'Etat, M. Grey, l'ayant examiné, fait observer, dans son rapport :

Que les mesures prises—

Celles que je viens de mentionner—

—ne sont pas celles qui sont généralement adoptées dans les cours martiales.

La pratique même suivie sous la loi martiale ne justifiait pas le séquestre de la propriété du sujet : elle ne justifiait pas la vente des articles périssables, et elle ne justifiait pas la prise de possession des articles non vendus ; mais lord Grey ajoute que cela aurait pu être nécessaire et couvrir à point l'indemnité. La confiscation, la vente des effets périssables, la tenue des comptes, et la restitution, de la propriété peuvent avoir été nécessaires, mais cela ajoutait à l'indemnité. Mais qu'ajoute-t-il ?

Si la propriété de personnes condamnées par la cour martiale pour cause d'insurrection, mais qui n'avaient encouru la confiscation d'aucune manière légale, avaient été saisie et vendue, au bénéfice du gouvernement, même, si des personnes soupçonnées de rébellion avaient été ainsi dépouillées—

Tels sont les mots prononcés par le Secrétaire colonial, au sujet d'une transaction, où il ne s'agissait pas de s'emparer et d'empêcher une propriété de la part d'un commandant en chef, mais d'une transaction où il s'agissait de la saisir et de la vendre, au profit du gouvernement.

—avait été ainsi dépouillés, les termes de la loi semblaient suffisants pour couvrir ces procédures, tout arbitraires qu'elles fussent. Ceci va même beaucoup plus loin que la nécessité ou la justice ne l'exigent ?